



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 15 octobre 2012

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Commune de
Décharge non autorisée, au lieu-dit « Arroutgey »
sur la commune de Villandraut

Référence Courrier : MDu -UT33-EI-12-724

Référence Préfecture : Bordereau d'envoi, en date du 19 avril 2011

Affaire suivie par : Matthieu Dupont

matthieu.dupont@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 56 24 83 49

Fax : 05 56 24 83 52

Objet : Ancienne décharge non autorisée de la commune de
VILLANDRAUT au lieu-dit « Arroutgey »

**Rapport de présentation au CODERST proposant un
arrêté préfectoral de prescription imposant la remise
d'un diagnostic approfondi**

I. Objet

La circulaire du 23 février 2004 a réaffirmé l'objectif de procéder à la résorption des décharges non autorisées et demandé la création dans chaque département d'un comité de pilotage de la fermeture des décharges.

Dans ce cadre, le comité de pilotage départemental coordonné par le bureau de l'Environnement de la Préfecture a fait réaliser un inventaire des décharges non autorisées. Selon cet inventaire 122 décharges non autorisées ont été exploitées dans le département.

Or, la transmission du Préfet de la Gironde à l'inspection, en date du 19 avril 2011, du courrier d'une conseillère municipale de la commune, en date du 14 février 2011, a révélé l'existence d'une ancienne décharge communale au lieu-dit « Arroutgey » sur la commune de VILLANDRAUT. La décharge est encore exploitée par la commune et n'a pas été répertoriée dans l'inventaire sus-évoqué.

Outre l'objectif de fermeture des décharges non autorisées, il est nécessaire dans le cadre de leur résorption de procéder à leur réhabilitation.

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 80 80 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
BP 55 rue Jules Ferry Cité administrative
33090 Bordeaux cedex

Pour cela, une visite d'inspection a été réalisée par les services de la DREAL en date du 30 août 2012.

L'objectif de cette visite était de répondre au courrier de la conseillère municipale, qui relève que le terrain est une ancienne décharge communale de dépôt d'ordures et de déchets verts, afin de préciser le niveau de risque lié à la présence de cette décharge et d'orienter les choix en matière d'investigations supplémentaires afin de proposer des mesures de réhabilitation.

L'objet du présent rapport est de proposer les suites qu'il convient de donner pour la décharge non autorisée de la commune de VILLANDRAUT, au lieu dit « Arroutgey ».

II. Analyse du dossier

La visite d'inspection mentionnée ci-dessus avait permis de confirmer la présence de la décharge et d'appréhender l'environnement susceptible d'être impacté par celle-ci.

Le terrain est une ancienne décharge communale de déchets ménagers exploitée sur une surface de 18 305 m², soit environ 1,8 ha. L'exploitation du site aurait débuté aux environs de 1980 par l'apport d'ordures ménagères.

En 1997, la décharge fonctionnait pour l'apport de déchets de type encombrants ménagers issus des particuliers et des professionnels. Ainsi, jusqu'en 2000, elle était ouverte le matin aux particuliers et aux professionnels qui pouvaient jeter tous types de déchets à l'exception des ordures ménagères. Les apports de déchets des particuliers et des professionnels pouvaient être constitués de bidons d'hydrocarbures, de verre, de tissus, de caoutchouc, de ferrailles, de déchets verts, de gravats, d'encombrants, de pots de peintures, de pneus, de déchets toxiques (piles, bombes aérosols, bidons, huiles de vidange, solvants de peinture,...) de rebuts de pièces automobiles et de monstres (réfrigérateur, machine à laver...).

En outre, cette installation de stockage de déchets peut engendrer une pollution du ruisseau « Font de la lève » qui est un affluent direct de la rivière « Ciron ». Ces deux rivières sont répertoriées en espace remarquable qui les rendent sensibles à toute pollution. En effet, la décharge est établie dans la ZNIEFF de type II : 720 001 968) – « La Vallée du Ciron » et l'aval hydraulique de la décharge, en limites sud, jouxte le site d'intérêt communautaire NATURA 2000, FR7200693 « La Vallée du Ciron ».

Des espèces de la directive « habitat » présentes dans l'eau ont une valeur écologique dite exceptionnelle, notamment l'Écrevisse à pattes blanches qui exige une bonne qualité physico-chimique de l'eau.

Dans un tel cas, des travaux de réhabilitation sont à envisager. Ils devront s'appuyer sur une connaissance plus approfondie de l'état du site et de ses impacts.

La circulaire du 8 février 2007 élaborée par le ministère en charge de l'environnement précise les outils méthodologiques à mettre en œuvre à cet effet. Pour information, il est précisé que cette circulaire distingue désormais deux démarches de gestion, définies ainsi :

- la démarche d'**interprétation de l'état des milieux** (IEM) : il s'agit de s'assurer que l'état des milieux est compatible avec des usages déjà fixés ;
- le **plan de gestion** : lorsque la situation permet d'agir aussi bien sur l'état du site (par des aménagements ou des mesures de dépollution) que sur les usages qui peuvent être choisis ou adaptés.

Compte tenu des éléments mentionnés dans le présent rapport, il y a lieu d'imposer à la commune de VILLANDRAUT la mise en œuvre de ces deux démarches, selon les modalités et les limites détaillées dans le guide relatif aux « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » (Cf. Note du 8 février 2007 – Sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués (Note et trois annexes)).

Le projet d'arrêté joint a été élaboré en ce sens.

III. Proposition

Afin d'encadrer réglementairement la résorption de la décharge au lieu-dit "Arroutgey", nous proposons donc à la signature de Monsieur le Préfet, le projet d'arrêté préfectoral, figurant en annexe, pris par application des articles L 512-20 et R 512-31 du Code de l'Environnement. Ce projet d'arrêté doit au préalable être soumis à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur des installations classées,



Matthieu DUPONT

PJ : Projet d'Arrêté Préfectoral
Copie à :

